Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 060-200069292-20250318-202510BIS-DE

SEZEO
SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

RÉGLEMENT DE L'AIDE AUX COMMUNES POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

1. CHAMP D'APPLICATION :

Le présent règlement s'applique aux aides pour la rénovation énergétique des bâtiments accordées sous forme de subvention aux communes par le SEZEO.

Il définit les conditions générales de présentation, de réception, d'instruction des demandes de subvention, ainsi que les modalités de calcul, d'attribution, de notification, de paiement et les règles de caducité applicables aux subventions accordées.

2. RECOMMANDATIONS PRÉALABLES :

Avant d'effectuer une demande d'aide financière, toute collectivité doit s'assurer que la maîtrise d'ouvrage du projet envisagé relève de sa compétence. L'aide financière doit impérativement être sollicitée préalablement au démarrage de l'opération.

3. OBJET DE L'INTERVENTION :

Les subventions accordées aux communes visent à soutenir les projets d'amélioration énergétique des bâtiments publics et à maitriser la demande en énergie du territoire. Ces projets doivent permettre de réaliser des économies d'énergie finale d'au moins 40 % et de réduire l'empreinte carbone des infrastructures communales.

4. BÉNÉFICIAIRES :

Communes adhérentes au SEZEO.

5. COMPOSITION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE :

Le porteur du projet devra déposer sa demande auprès du SEZEO comprenant les pièces suivantes :

- ☐ La délibération visée par la sous-préfecture, approuvant le montant du projet et sollicitant le concours financier du SEZEO et présentant un plan de financement,
- ☐ Le cas échéant, la délibération visée par la sous-préfecture portant délégation du conseil municipal au maire pour solliciter le concours financier du SEZEO, complétée par une décision approuvant le projet et son montant, visée par la sous-préfecture,

Une notice explicative précisant :

- ☐ Le bâtiment concerné et son adresse exacte,
- ☐ L'objet des travaux,
- ☐ Le devis estimatif et descriptif détaillé,
- ☐ Le diagnostic de performance énergétique incluant les scénarios de gains énergétiques. Ces diagnostics doivent utiliser la méthode TH-C-E ex.

La méthode TH-C-E ex a été développée par le centre scientifique et technique du bâtiment. Le calcul réglementaire de la consommation conventionnelle d'énergie d'un bâtiment existant pour le chauffage, la ventilation, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage ainsi que le calcul réglementaire de la température intérieure conventionnelle Tic, atteinte en été dans un bâtiment existant.

- ☐ Le plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires financiers, le ou les accords de financement de l'opération par les autres partenaires, ainsi que le cas échéant les notifications de rejet d'une demande de co-financement ;
- ☐ Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux,

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 060-200069292-20250318-202510BIS-DE

NB : Selon la spécificité du dossier, des pièces complémentaires pourront être demandées à tous les étapes de l'instruction.

6. DATE DE SOUMISSION DES DOSSIERS

Les communes ont la possibilité de soumettre leurs demandes de subvention à tout moment.

Les dossiers complets déposés avant le 31 janvier de l'année en cours seront examinés pour cette même année. Les dossiers soumis après le 31 janvier seront évalués l'année suivante.

7. RECEVABILITÉ DU DOSSIER :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention, le Président du SEZEO informe la commune du caractère complet du dossier ou réclame la production des pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai est suspendu. En l'absence de notification de la réponse du SEZEO à l'expiration du délai de trois mois, le dossier est réputé complet.

Le caractère complet du dossier ne vaut pas décision d'octroi de la subvention.

Le nombre de dossiers présenté par une même commune n'est pas limité.

8. DÉMARRAGE DE L'OPÉRATION :

Les travaux peuvent démarrer une fois le dossier de demande de subvention déposé et notifié complet.

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention.

Si, après rejet, la demande est de nouveau présentée, elle est considérée comme une nouvelle demande et ne doit donc pas avoir démarré avant la date de réception de la nouvelle demande complète de subvention.

Tout commencement d'exécution d'opération avant le dépôt de la demande complète de subvention fera perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.

9. DÉPENSES ÉLIGIBLES :

Travaux de rénovation des bâtiments communaux en termes de performances énergétiques, permettant une réduction de la consommation d'énergie finale du bâtiment d'au moins 40 % :

- Isolation des combles,
- Isolation des murs
- Isolation du plancher bas
- Changement des menuiseries
- Traitement de l'étanchéité à l'air
- Chauffage à haut rendement / condensation
- Ventilation énergie flux performante ou double flux
- Rénovation de l'éclairage intérieur
- Régulation, distribution et émission de chauffage
- Utilisation d'une énergie renouvelable
- Mise en place d'usages biosourcés
- Mise en place d'une télégestion énergétique
- Système passif d'amélioration du confort d'été (Isolation renforcée, brise soleil...)
- Prestations intellectuelles en lien avec les travaux.

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux ou études réalisés en régie ou la fourniture de matériels sans pose facturée par une entreprise ;
- Les acquisitions foncières ou immobilières (hors dispositifs particuliers) ;

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 060-200069292-20250318-202510BIS-DE

- Les travaux relatifs à l'entretien (peinture, tapisserie, revêtement de sols...) ;
- Les frais d'assurance ;
- La maintenance et les frais de formations ;
- Les seules acquisitions de mobilier et matériel (stores, voilages, photocopieurs, appareils électroménagers, petit matériel de sonorisation...) (hors dispositifs particuliers).

Le montant de la dépense subventionnable est calculé sur une base HORS TAXES (HT). Les coûts liés aux dépenses imprévues et aléas sont pris en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

En cas de travaux consécutifs à sinistre, le montant de la prise en charge des assurances est déduit du montant de la dépense subventionnable.

10. TRANCHES FONCTIONNELLES

Les dossiers de demande de subvention pour un même bâtiment ne peuvent pas être divisés en plusieurs tranches fonctionnelles car la division d'un projet en plusieurs phases distinctes pourrait compromettre l'objectif global d'économie d'énergie du bâtiment.

11. MONTANT DE L'AIDE :

Le taux d'aide est fixé à 10% du montant hors taxes (HT) des dépenses éligibles, dans la limite d'une dépense subventionnable de 300 000 €

Le coût prévisionnel du projet n'est pas révisable dès lors que celui-ci a bénéficié d'un accord de financement.

12. MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Les aides financières, arrondies à l'euro supérieur, sont accordées par délibération du SEZEO dans la limite des enveloppes budgétaires inscrites au budget du Syndicat.

La décision de financement est notifiée à la collectivité par courrier signé du Président du SEZEO. La lettre de notification de la décision vaut arrêté du Président.

Le SEZEO se réserve le droit de conditionner sa décision de financement à la passation d'une convention.

Une demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'une attribution au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée.

13. CUMUL DE SUBVENTIONS :

Conformément à l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et au décret d'application n°2012-716 du 7 mai 2012, l'aide du SEZEO est cumulable avec tout autre financeur public, dans la limite de la participation minimale du maître d'ouvrage fixé à hauteur de 20 % des financements apportés au projet par les personnes publiques.

14. COMMUNICATION :

Les communes et groupements de communes s'engagent à faire état de la participation financière du SEZEO dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée. Dans l'éventualité de la pose d'un panneau de chantier ou de communication faisant état d'autres cofinancements, la participation financière du SEZEO devra être mentionnée et le logo du SEZEO apposé.

15. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Le SEZEO procède au versement de la subvention en une seule fois, après réception des pièces justificatives, vérification de la réalisation de l'équipement et de sa conformité au projet retenu lors de la décision attributive de subvention. En cas de non-conformité, celle-ci est réputée caduque.

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 060-200069292-20250318-202510BIS-DE

Pièces justificatives à produire :

- ☐ ordre de service de démarrage des travaux,
- ☐ factures des travaux ou des études,
- ☐ décompte général et définitif des travaux,
- ☐ procès-verbal de réception de travaux,
- ☐ plan de financement définitif de l'opération faisant apparaître l'ensemble des financements publics obtenus.

Dans tous les cas, si le montant des justificatifs s'avère inférieur au montant de la dépense subventionnable, l'aide sera réduite et calculée au prorata des dépenses effectives.

Si le montant des justificatifs est supérieur au montant de la dépense subventionnable, il n'est pas procédé à un réajustement à la hausse du montant de l'aide.

Lorsque le taux global des aides publiques dépasse 80 % du coût HT du projet, le montant de la participation du SEZEO est ajusté, sauf disposition législative particulière.

La transmission de factures complémentaires après le versement du solde d'une subvention ne donne lieu à aucun versement supplémentaire.

16. DURÉE DE VALIDITÉ DES SUBVENTIONS :

Les bénéficiaires disposent d'un délai maximum de 2 ans (sauf dispositions contraires), à partir de la notification de la décision d'attribution de subvention pour mener à bien leur projet et solliciter le solde de la subvention.

La commune peut présenter une demande de prorogation de délai de validité. Dans ce cas, elle doit être en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible au moment de l'attribution de la subvention

Le Président du SEZEO informe la commune de son accord de prorogation sous un délai maximum de 3 mois. À défaut de réponse du SEZEO à l'expiration du délai, la demande de prorogation est réputée rejetée.

Si la commune n'a pas fourni de justificatif à l'issue du délai de validité (initial et éventuelles prorogations obtenues), la décision de subvention est annulée.

17. RESTITUTION DES AIDES AU SEZEO :

Le Comité Syndical du SEZEO se prononce sur la restitution de tout ou partie de l'aide financière accordée :

- Si l'aide a été utilisée différemment de son objet initial, ou transférée ou reversée à un autre bénéficiaire,
- Si le maître d'ouvrage n'a pas respecté en totalité ou en partie les conditions fixées par le SEZEO lors de l'attribution de l'aide,

Le SEZEO se réserve, à tout moment, la possibilité de veiller à la bonne utilisation des crédits qu'il alloue. Le SEZEO peut s'assurer de la conformité de la réalisation avec son objectif initial par tous moyens appropriés, y compris des contrôles sur place. En cas de non-conformité, un reversement de l'aide sera demandé.

18. MODIFICATION DU RÈGLEMENT :

Le SEZEO se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération du Comité Syndical, les modalités d'octroi et de versement des aides. Le présent document est donc non contractuel et susceptible de modification sans préavis.